

## ANNEXE

*Lettre du Premier Ministre de la République du Dahomey au Département politique fédéral suisse, du 3 janvier 1961*

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous notifier que la République du Dahomey continue sans interruption à être membre de l'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, à laquelle le Dahomey est partie par effet de l'adhésion, effectuée par la France, conformément à l'article 26 de la Convention de Berne.

Ainsi, le Dahomey continue à appliquer sur son territoire la Convention de Berne du 9 septembre 1886, révisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948, et conserve les droits qu'il avait acquis sous l'empire du régime antérieur.

Enfin, mon Gouvernement désire que le Dahomey soit rangé dans la classe VI pour la détermination de sa part contributive.

Je vous saurais gré de bien vouloir communiquer cette déclaration de continuité à tous les Etats membres de l'Union de Berne.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

République du Dahomey  
Présidence Conseil des Ministres  
Le Chef de l'Etat, Premier-Ministre  
(Signé) H. MAGA

### RÉPUBLIQUE ARABE UNIE (Province de Syrie)

#### Dénonciation

de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Rome le 2 juin 1928 (avec effet à partir du 12 janvier 1962)

*Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays unionistes*

En exécution des instructions, datées du ...<sup>1)</sup> 1961, qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral suisse.

<sup>1)</sup> Le Département politique fédéral précise que « ce texte n'est pas daté, car nos représentations diplomatiques en feront usage à des dates variables » (lettre au Bureau de l'Union en date du 3 mars 1961).

l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par note du 12 janvier 1961, ci-jointe en copie, l'Ambassade de la République Arabe Unie à Berne a notifié au Département politique fédéral la dénonciation, par la Syrie, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886.

Cette communication a été faite en application de l'article 29 de la Convention de Berne, révisée à Rome, le 2 juin 1928. En effet, c'est à cette version de la Convention que la Syrie participe actuellement, et non à celle de Bruxelles, du 26 juin 1948, à laquelle elle n'a jamais adhéré.

Conformément à l'alinéa (1) de la disposition précitée, la dénonciation de la Syrie prendra effet un an après sa notification au Gouvernement suisse, soit le 12 janvier 1962.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

## ANNEXE

*Note de l'Ambassade de la République Arabe Unie à Berne au Département politique fédéral, du 12 janvier 1961*

L'Ambassade de la République Arabe Unie à Berne présente ses meilleurs compliments au Département politique fédéral et a l'honneur de porter à sa connaissance que la République Arabe Unie a dénoncé la Convention sur la protection de la propriété littéraire et artistique, signée à Berne le 19 septembre 1886 et modifiée à Rome le 20 juin 1928, et dont la Syrie était membre. Cette dénonciation a eu lieu en vertu de l'arrêté républicain n° 195, en date du 13 juin 1960.

L'Ambassade saurait gré au Département politique fédéral de bien vouloir communiquer cette dénonciation aux pays membres de ladite Convention.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Département politique fédéral l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 12 janvier 1961.

## Législations nationales

### ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

#### Résolution conjointe

en vue notamment de faire tomber dans le domaine public la composition musicale « Vœu de fidélité au drapeau »

(Du 13 septembre 1960)<sup>1)</sup>

1. — La composition musicale « Vœu de fidélité au drapeau », couverte par un droit d'auteur accordé le 3 juin 1955 à Irving Caesar sous le n° EU 399 400, transféré par ce dernier

<sup>1)</sup> Public Law 86-748, 86<sup>e</sup> Congrès, H. J. Res. 704, 13 septembre 1960.

### UNITED STATES OF AMERICA

#### Joint Resolution

to remove copyright restrictions upon the musical composition "Pledge of Allegiance to the Flag", and for other purposes

(September 13, 1960)<sup>1)</sup>

1. — The musical composition "Pledge of Allegiance to the Flag", covered by copyright EU399400, granted to Irving Caesar on June 3, 1955, assigned by Irving Caesar to Congress-

<sup>1)</sup> Public Law 86-748, 86<sup>th</sup> Congress, H. J. Res. 704, September 13, 1960.